

COMITÉ SYNDICAL DU 14 OCTOBRE 2015
EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

C-2015-10-14/05

MODIFICATION STATUTAIRE

Rapporteur : Monsieur Pierre ABADIE, Président

Le mercredi 14 octobre 2015 à 18 h 45, le Comité du Syndicat intercommunal de gestion des énergies de la région lyonnaise, régulièrement convoqué le 7 octobre 2015, s'est réuni sous la présidence de Monsieur Pierre ABADIE, président du syndicat. La séance s'est tenue à l'Espace Jean Vilar à Neuville-sur-Saône.

Secrétaire de séance : Monsieur Marc RODRIGUEZ

Quorum : 57

Nombre de délégués en exercice 112

Nombre de délégués titulaires présents 74

Nombre de délégués suppléants présents 9
(remplaçant un délégué titulaire)

Nombre de pouvoirs 2

Nombre total de délégués ayant voix délibérative 85

Pouvoir donné par un délégué titulaire à un autre délégué titulaire :

- Charbonnières-les-Bains : M. ROSSI donne pouvoir à P. FORMISYN
- Vénissieux : J-M. GAUTIN donne pouvoir à P-A. MILLET

Arrivée/Départ :

Arrivée à partir de la délibération n°5 :

- A. BAVOZET (Sainte Foy-lès-Lyon)

Départ à partir de la délibération n° 6 :

- J-M. SEYS (Fontaines-Saint-Martin)

Départs à partir de la délibération n° 7 :

- Ph. CHAISNÉ (Caluire)
- J-F. GOUX (Vernaison)
- P-A. MILLET (Vénissieux)

Départ à partir de la délibération n° 8 :

- Ph. BOURRET (Brignais)

PRÉSENTS

Délégués présents à la séance (x), excusés (e), présents mais non comptés dans le quorum (p)

COMMUNES	DELEGUES TITULAIRES				DELEGUES SUPPLEANTS			
Albigny-s/Saône	G. VESSIERES	X	M. BALAIS	X	N. DEPAOLI		D. DE MARINIS	
Brignais	G. DESFORGES	X	N. DUFOURT		A. BERAL		Ph. BOURRET	X
Bron	C. LABIE	X	M. RODAMEL	X	Y. SELLEM		F. MERMOUD	
Cailloux-s/Fontaines	A. BRUYAS	X	B. JAILLET	X	N. PAILLER		F. CUSSET	
Caluire-et-Cuire	P. MONNEYRON	X	Ph. CHAISNÉ	X	L. MICHON		X. VITARD	
Champagne-au-Mt-d'Or	M. BUTTY		J. SKWIERCZYNSKI		G. SOUY		I. AUGUSTE	
Chaponost	M. NAVISÉ	X	R. FOURMAUX		A. MARTIN		D. DUPIED	
Charbonnières-les-Bains	M. ROSSI	e	P. FORMISYN	X	M. TRAPADOUX	e	S. ARCOS	
Charly	M. GUERRIERI	X	M-L. RUÉ	X	M. VAN HAESBROECK		Th. DUCHARNE	
Chasselay	J-P. CIMETIERE	e	A. PICHON	X	F. BONIN-BRESSON		B. LASSAUSAIE	
Collonges-au-Mt-d'Or	L. RUELLE	X	J. CARTIER	X	Y. GOFFOZ		S. DONGUY	
Communay	J-Ph. CHONÉ	X	F. DORBAIRE	X	F. COUGOULAT		M. CHOMER	
Couzon-au-Mt-d'Or	K. LUCAS	X	F. AUBERTIN	X	D. THOMMEGAY		V. LECLERCQ	
Craponne	Ch. RUAT	X	F. PASTRÉ	X	F. LAMBOLEZ		Ph. BERNARD	
Curis-au-Mt-d'Or*	S. FERRARELLI		Ph. NICOLAS	X	P.A. COLLIN		M. JAENGER	X
Dardilly	Th. MARTIN		B. GRANGE	X	J.F. FARGIER		R.F.FOURNILLON	
Décines-Charpieu	D. AMADIEU	X	L. FOREST	e	M. RABEHI	X	L. DEVILLE	
Ecully			P. COSTANTINI		L. ALIRAND	X	Ch. MOREL-JOURNAL	
Feyzin	J. DA ROCHA	X	D. GONCALVES	X	M. ATHANAZE		M. GUILLOUX	
Fleurieu-s/Saône	J-P. GUILLERMIN	X	M. GIRAUD	X	E. GAIDET		E. RUIZ-COLECHAR	
Fontaines-St-Martin	J.M. SEYS	X	R. RIBAS	X	J.L. ROGGIA		J.Ch. JOUBERT	
Fontaines-s/Saône	J. GALLAND	X	O. BRUSCOLINI		J.P. ROUX		D. FEVRE	
Francheville	C. GOURRIER	X	O. DE PARISOT	e	M. GOTTELAND		F. TREMBLEAU	
Genay	M. GHANEM		S. CROZE	X	N. MAGAUD	X	R. ROUS	
Grigny	X. ODO		G. BURTIN	X	A. LE ROI		B. CHIPIER	
Irigny	G. RONY	X	J. FLEURY	X	Ch. DARCY		B. FREYER	
Limonest	D. VERKIN	X	R. MATHIEU		D. PELLA		J.F. POLI	
Millery	M. CASTELLANO	X	P. BERARD		Ph. GAUFRETEAU		F. FIOT	
Montanay	P. COEURJOLLY	X	G. SUCHET	X	J.B. COICAUD		R. CRETIN	
Mulatière (La)	X. PEPPONNET	X	F. PAGES	X	N. MEKSI		J. DE MONTCLOS	
Neuville-s/Saône	M. RODRIGUEZ	X	M. GRAZANIA	X	L. BUFFARD			
Oullins	C. AMBARD	X	B. GENTILINI	X	J. BLOT		C. POUZERGUE	
Pierre-Bénite	P. LANGIN		R. MAJDALANI		J. CLAUZIER		M. GOLBERY	
Poleymieux-au-Mont-d'Or	B. DECLAS		F. JOLLY	X	J.B. MICHEL		C. CARDONA	
Rillieux-la-Pape	F. PERROT	X	Ph. DE LA CRUZ	X	J. SMATI		F. DESJAMES	
Rochetaillée-sur-Saône	B. POIZAT	X	B. DUMAS	X	V. RODRIGUEZ		M.C. DESRUES	
St-Cyr-au-Mont-d'Or	G. FRAPPIER	X	G. RAY	X	B. BOURBONNAIS		P.E. PAREAU	
St Didier-au-Mont-d'Or	C. DUBUIS	X	C. BASSET	X	S. OLLIVIER		Ch. PLANCHET	
St-Fons	J-P. FLAMMARION	X	K. ZERDALI		R. BEN FREDJ		Ch. DUCHENE	
St Genis-Laval	M. JOBERT-FIORE	X	S. BALTER	e	Y. GAVALT		Ch. ARNOUX	X
St Genis-les-Ollières	P. PETITDIDIER		F. NOVAT	X	G. CARTON		A. CALENDRAS	
St Germain-au-Mt-d'Or	P. DIDIER	X	C. LEVRAT	X	J. SYBORD		J.M. CARON	
St Priest	S. PEILLET	X	S. VERGNON		P. LOPEZ		A. CANADAS	
St Romain-au-Mt-d'Or	J. LAPORTE	X	G. PUIPIER	X	R. DELABIE		P. WAGET	
St Symphorien d'Ozon	P. BALLELIO		F. VERNE		C. BEAUFRERE		G. PERRUSSET	X
Ste-Foy-les-Lyon	A. BAVOZET	X	B. MOMIN		P. BARRELLON	e	M. VILLARET	
Sathonay-Camp	P. ABADIE	X	B. DUPONT	X	B. BOUDON		M. COULET	
Sathonay-Village	M-L. PONSIN	e	J.P. BOURÉE	X	P. MICHALET		M. PARENTY	
Tassin-la-Demi-Lune			F. SINTES		E. GAUTIER	X	C. SCHUTZ	
Ternay	R. VILLEJOBERT		D. GIRARD		X. DERMONT		Y. FERNANDES	
La Tour-de-Salvagny	J. DEBORD	X	J.Ph. JAL	e	K. CHASSIGNOL		X. HEBERARD	X
Vaulx-en-Velin	M. FISCHER		M. AGGOUN		S. BERTIN		M. LECERF	
Vénissieux	P. A. MILLET	X	J.M. GAUTIN	e	S. PERRIER		M. GUVERCIN	
Vernaison	D. RAVILLARD	X	J.F. GOUX	X	G. COSNARD		A. BOURDIN	
Villeurbanne	G.L. DEVINAZ	e	D. VULLIERME	e	R. LLUNG		Hector BRAVO	
Vourles	G. GRANADOS	X	Th. DILLENSEGER	X	J-J. RUER		J.P. COMBLET	

Vu 26 l'article 26 de la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu les articles L.3641-1 et L.3641-8 du Code général des collectivités Territoriales ;

Vu l'article L.5721-2 du Code général des collectivités Territoriales ;

Vu l'arrêté Préfectoral n°5775 du 15 décembre 2011 relatif aux statuts et aux compétences du SIGERLy ;

Depuis 1^{er} janvier 2015, au titre de l'article L.3641-1 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), la Métropole de Lyon exerce de plein droit en lieu et place des communes situées sur son territoire des compétences en matière de protection et de mise en valeur de l'environnement et du cadre de vie.

Parmi elles figurent les compétences « concession de la distribution publique d'électricité et de gaz » et « création, aménagement, entretien et gestion de réseaux de chaleur ou de froid urbains » également exercées par le SIGERLy.

Les périmètres des territoires respectifs de la Métropole de Lyon et du SIGERLy n'étant pas identiques et le territoire du syndicat n'étant pas totalement inclus dans celui de la Métropole, les dispositions de l'article L.3641-8 du CGCT prévoient que, dans ce cas, la Métropole de Lyon devient membre du SIGERLy en substitution à 48 de ses communes membres, pour les compétences communes, entraînant de fait la transformation du syndicat en syndicat mixte ouvert au sens de l'article L. 5721-2 du CGCT.

En conséquence, au-delà de l'obligation faite par la loi, une large modification statutaire portant à la fois sur les modalités de gouvernance, l'exercice des compétences, les modalités d'administration et de financement du SIGERLy apparaît nécessaire.

C'est également l'occasion de mettre en conformité les statuts du syndicat à la lumière de certaines évolutions légales et réglementaires ainsi qu'en adéquation avec la réalité de l'exercice de ses compétences.

Parmi l'ensemble des modifications statutaires proposées (projet de statuts annexé à la présente délibération), il convient d'exposer plus précisément les modifications portant sur :

- La composition du syndicat ;
- Les compétences ;
- Le périmètre et les compétences ;
- Les modalités de gouvernance ;
- Les financements et les contributions.

Art 1 : Modifications relatives à la composition (article 1 du projet de statut)

En application de l'article L.3641-8 du CGCT, il convient d'acter le mécanisme de représentation substitution pour les compétences communes au SIGERLy et à la Métropole de Lyon :

Article 1.1 Pour l'exercice des compétences « concession de la distribution publique d'électricité et de gaz »

La Métropole de Lyon en substitution aux communes de : *Albigny-sur-Saône, Bron, Cailloux sur Fontaines, Caluire-et-Cuire, Champagne au Mont d'Or, Charbonnières-les Bains, Charly, Collonges au Mont d'Or, Couzon au Mont d'Or, Craponne, Curis au Mont d'Or, Dardilly, Décines-Charpieu, Ecully, Feyzin, Fleurieu-sur-Saône, Fontaines Saint-Martin, Fontaines-sur-Saône, Francheville, Genay, Grigny, Irigny, Limonest, Montanay, La Mulatière, Neuville-sur-Saône, Oullins, Pierre-Bénite, Poleymieux au Mont d'Or, Rillieux-la-Pape, Rochetaillée-sur-Saône, Saint-Cyr au Mont d'Or, Saint-Didier au Mont d'Or, Saint-Fons, Sainte-Foy-lès-Lyon, Saint-Genis-Laval, Saint-Genis-les-Ollières, Saint-Germain au Mont d'Or, Saint-Priest, Saint Romain au Mont d'Or, Sathonay-Camp, Sathonay-Village, Tassin la Demi-Lune, La Tour-de-Salvagny, Vaulx-en-Velin, Vénissieux, Vernaison, Villeurbanne ;*

Et des communes de : **Brignais, Chaponost, Chasselay, Communay, Millery, Vourles, Ternay, Saint Symphorien d'Ozon.**

Article 1.2 Pour l'exercice de la compétence « création, aménagement, entretien et gestion de réseaux de chaleur ou de froid urbains »

La Métropole de Lyon en substitution aux communes de : *Albigny-sur-Saône, Charbonnières-les-Bains, Fleurieu-sur-Saône, Francheville, Montanay, Neuville-sur-Saône, Saint-Genis-les-Ollières, Saint-Romain-au-Mont-d'Or, Sathonay-Camp, La Tour-de-Salvagny* ;

Et de la commune de : **Chasselay** ;

Étant précisé que pour l'exercice des compétences « dissimulation coordonnée des réseaux » et « éclairage public », la rédaction statutaire est non modifiée. Adhèrent pour ces deux compétences les communes mentionnées dans les statuts du syndicat du 15 décembre 2011.

Art 2 : Modifications relatives aux compétences (article 4)

Article 2.1 Précisions sur les champs d'exercice du syndicat en matière d'éclairage public

En l'absence de dispositions législatives ou réglementaires précises sur le champ de la compétence « éclairage public », le syndicat souhaite compléter et préciser d'avantage sa rédaction statutaire. Ainsi, concernant cette compétence, le projet de statuts complète la rédaction par :

« le syndicat exerce les droits et obligations du propriétaire conformément aux articles L.1321-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales (notamment la pose et la dépose des installations d'éclairage public qui lui sont confiées, l'entretien, les extensions, renforcements, renouvellement, rénovations et mise en conformité des réseaux d'éclairage public) sur les installations permettant l'éclairage extérieur de la voirie (domaine public ou privé de l'adhérent concerné) et des espaces publics, aires de jeux et de loisirs, la mise en lumière de monuments et de bâtiments et de divers éclairages extérieurs (notamment les illuminations festives). »

Ces précisions n'ont aucun impact sur le plan financier et patrimonial.

Article 2.2 Mise en adéquation de la rédaction statutaire avec la loi MAPTAM du 27 janvier 2013,

L'article 4-1 et 4-2 des statuts du 15 décembre 2011 donnent au SIGERLy compétence en matière « de gaz et d'électricité » ainsi que de « production et distribution publique de chaleur ». Afin de mettre en adéquation les statuts avec les dispositions de l'article L.3641-1 du CGCT, il est proposé d'adopter la rédaction statutaire suivante pour ces deux compétences :

- « Concession de la distribution publique d'électricité et de gaz » ;
- « Création, aménagement, entretien et gestion de réseaux de chaleur ou de froid urbains »

Étant précisé que concernant la compétence « dissimulation coordonnée des réseaux », la rédaction statutaire demeure non modifiée.

Article 2.3 Définition nouvelle des activités complémentaires à l'exercice des compétences (article 4.3 du projet de statuts)

Compte tenu de certaines évolutions législatives et réglementaires et de la réalité des activités exercées par le syndicat, il convient de doter le syndicat de la faculté de développer de nouvelles activités complémentaires et annexes à ses compétences. Ainsi :

Article 2.3.1 En tant que maître d'ouvrage de plusieurs installations photovoltaïques, il convient de préciser que « *Le syndicat est compétent pour le financement, la réalisation et l'exploitation d'installations de production d'électricité à partir de l'énergie solaire conformément à l'article L. 314-1 du Code de l'énergie* » ;

Il s'agit d'un ajout rédactionnel par rapport aux statuts du 15 décembre 2011. Le syndicat est propriétaire de plusieurs installations photovoltaïques. Toutefois, depuis la publication de la loi sur la transition énergétique et la croissance verte, ce type d'installation n'entre plus dans le champ de la

compétence « Concession de la distribution publique d'électricité et de gaz ». Il convenait donc de doter le syndicat d'un fondement statutaire pour cette activité.

Article 2.3.2 Le syndicat mène diverses actions en matière d'efficacité énergétique, notamment au travers de son service « Conseil en énergie partagé ». Ainsi, il convient de préciser que « le syndicat peut accompagner les collectivités en réalisant le suivi des consommations des énergies et des fluides, des études et diagnostics relatifs à la maîtrise de l'énergie dans les installations et des bâtiments qui sont la propriété des adhérents, en préparant la présentation de dossier aux organismes compétents en matière de maîtrise de l'énergie et en assurant le suivi des travaux de rénovation, de mise en conformité ou de création ».

Il s'agit d'un ajout rédactionnel par rapport aux statuts du 15 décembre 2011 car depuis la publication de la loi sur la transition énergétique et la croissance verte, ce type d'activité n'entre plus de droit dans le champ de la compétence « Concession de la distribution publique d'électricité et de gaz ». Il convenait donc de doter le syndicat d'un fondement statutaire à cette activité.

Article 2.3.3 Ni le Code général des collectivités territoriales, ni le Code de l'énergie ou de l'urbanisme ne prévoient expressément que l'autorité organisatrice de la distribution d'électricité ait une responsabilité particulière en matière d'autorisation d'urbanisme. Pour autant, le syndicat a, à cet égard, depuis 2012, un rôle de conseil et d'expertise auprès de ses membres.

Ainsi, il est proposé de doter le syndicat de la possibilité de pouvoir « émettre un avis sur le devis établi par le gestionnaire de réseau de distribution d'électricité pour la facturation des opérations de raccordement au réseau de distribution d'électricité dans le cadre des dossiers qui lui sont transmis par ses membres compétents en matière de perception des participations d'urbanisme ».

Article 2.3.4 Le syndicat est régulièrement sollicité par des tiers pour assurer la maîtrise d'ouvrage des travaux de dissimulation coordonnée des réseaux ou d'éclairage public. En tant qu'établissement public, le syndicat doit être nécessairement être doté d'une habilitation statutaire particulière pour exercer certaines prérogatives offertes par la loi du 17 juillet 1985 modifiée relative à la maîtrise d'ouvrage publique. Ainsi, il est proposé d'ajouter aux statuts les mentions suivantes :

« Le Syndicat peut assurer la mission de coordonnateur de maîtrise d'ouvrage dans les conditions prévues de l'article 2-II de la loi du 17 juillet 1985 modifiée relative à la maîtrise d'ouvrage publique, pour les opérations, travaux ou services réalisés conjointement par plusieurs maîtres d'ouvrages » ;

« Le Syndicat peut assurer les missions qui lui seraient confiées par l'un de ses adhérents, dans le champ des compétences ou activités partagées du syndicat, dans les conditions prévues aux articles 3 et 5 de la loi du 17 juillet 1985 précitée ».

L'ensemble de ces dispositions n'emportant aucunes conséquences sur le plan financier ou patrimonial

Article 2.4 Précisions relatives aux activités complémentaires

Article 2.4.1 Le SIGERLy était déjà doté d'une habilitation statutaire en matière de certificats d'économies d'énergie. Toutefois, compte tenu du développement de cette activité, il convient désormais de préciser d'avantage le champ d'intervention du syndicat qui se situe au-delà du rôle de négociateur de certificat. Ainsi, il est proposé de mettre en adéquation les statuts avec les pratiques du syndicat en adoptant la rédaction suivantes :

« En matière de maîtrise de la demande énergétique, le Syndicat peut valoriser les actions de maîtrise de demande de l'énergie entreprises par ses adhérents dans le cadre du dispositif des certificats d'économies d'énergie (CEE) ».

Article 2.4.2 Le SIGERLy était déjà doté d'une habilitation statutaire renvoyant au Code des marchés publics et aux procédures d'achats groupés.

Toutefois, compte tenu du développement de son activité notamment en matière d'achats groupés d'énergie, il convient de préciser d'avantage son champ d'intervention en la matière. Ainsi, il est proposé la rédaction suivante :

« Le Syndicat peut assurer la mission de coordonnateur de groupement de commandes dans les conditions prévues dans le Code des marchés publics, pour toute catégorie d'achat ou de commande publique relative à l'exercice de ses compétences. Il peut aussi être centrale d'achat ».

pour ses adhérents ou pour des tiers dans les conditions prévues dans le Code des marchés publics pour toute catégorie d'achat ou de commande publique se rattachant à l'exercice de ses compétences ou activités partagées ».

Par ailleurs, à la différence de la compétence transférée, les activités complémentaires et annexes du syndicat devront, à chaque fois, être conformes au droit de la commande publique.

L'ensemble de ces dispositions n'emportant aucune conséquence sur le plan financier ou patrimonial.

Article 2.5 Habilitation d'ordre général concernant les activités annexes

Concernant les activités annexes que le syndicat pourrait être amené à exercer, il est proposé d'intégrer à la rédaction une habilitation statutaire d'ordre général. Ainsi :

« Le syndicat peut être autorisé à réaliser tous travaux, tous services ou toutes fournitures à des personnes publiques non adhérentes au syndicat, à la condition que :

- les travaux, les services ou les fournitures soient accessoires à l'une des compétences ou activités partagées exercées par le syndicat tant que ces interventions sont ponctuelles et limitées,*
- dans ce cadre, le syndicat respecte le droit de la commande publique,*
- dans ce cadre, le syndicat respecte les modalités définies à l'article L. 5211-56 du Code général des collectivités territoriales.*

Une délibération fixera les limites et modalités d'exercice de l'activité concernée (elle peut notamment imposer la conclusion d'une convention avec les tiers concernés) ».

L'ensemble de ces dispositions n'emportant aucune conséquence sur le plan financier ou patrimonial

Art 3 : Les modifications relatives aux périmètres et aux compétences

Les règles relatives aux modifications de périmètres et de compétences applicables aux syndicats intercommunaux ne le sont pas de plein droit aux syndicats mixtes ouverts. Ainsi, en matière de reprise de compétences, le projet de statuts supprime l'article 6 et l'article « grand » 2 (modalités de reprise de la compétence éclairage public) des statuts du 15 décembre 2011. Le projet de statuts dote le SIGERLy, en tant que syndicat mixte ouvert, de ses règles propres dans l'objectif de les rendre compatibles avec le CGCT et les processus décisionnels de ses membres.

Article 3.1 Articles supprimés :

Art 6 des statuts du 15 décembre 2011 : Reprise d'une compétence optionnelle.

Les compétences optionnelles ne pourront pas être reprises par une commune au syndicat, à compter de la date du transfert effectif tel que défini à l'article 5, pendant une durée fixée à :

- 12 ans pour la compétence optionnelle « éclairage public »,*
- 6 ans pour la compétence optionnelle « dissimulation coordonnée des réseaux »,*
- 24 ans pour la compétence optionnelle « production et distribution publique de chaleur ».*

Article 6-1 : Procédure.

La reprise d'une compétence sera effective après délibération de la commune et du comité syndical et entérinée par arrêté préfectoral.

Article 6-2 : Conséquences financières et matérielles de la reprise.

La reprise des compétences s'effectuera conformément aux dispositions de l'article L 5211-25-1 du Code Général des Collectivités Territoriales. Les biens meubles et immeubles mis à la disposition du syndicat par les communes membres lors du transfert de compétences sont restitués aux communes qui reprennent la compétence, de même que le solde de la dette afférente à ces biens.

Les biens meubles ou immeubles acquis ou réalisés postérieurement au transfert de compétences, de même que le solde de la dette afférente à ces biens, sont répartis entre la commune qui reprend une compétence et le syndicat.

Les modalités de restitution ou de répartition des biens font l'objet d'une convention entre la commune

qui reprend la compétence et le syndicat. La commune membre reprenant une compétence supporte le coût des contributions relatives aux investissements effectués par le syndicat jusqu'à l'amortissement financier complet ; l'organe délibérant du syndicat constate le montant de la charge de ces contributions lorsqu'il adopte le budget;

Les contrats en cours seront exécutés dans les conditions antérieures, et ce, jusqu'à leur échéance, dans les conditions prévues par le dernier alinéa de l'article L 5211-25-1 du Code Général des Collectivités Territoriales. La substitution de personne morale sera constatée par le biais d'un avenant tripartite au contrat initial. La nouvelle répartition de la contribution des communes aux dépenses liées aux compétences optionnelles résultant de la reprise est déterminée ainsi qu'il est indiqué à l'article 13 « contributions des communes au syndicat ».

Art 2 (page 9) des statuts du 15 décembre 2011 : Modalités de reprise de la compétence éclairage public (selon les dispositions des anciens statuts) :

Toutes les reprises de compétence ont pour date d'effet le 1^{er} mai 2007.

- Concernant l'achat d'énergie pour l'éclairage public :
Les appels à contribution 2007 incluait pour les communes souhaitant se retirer la participation de ces communes aux frais d'achat d'énergie pour l'éclairage public jusqu'au 30 avril 2007 Cette compétence n'ayant donné lieu à aucune mise à disposition de biens et les aspects financiers ayant été anticipés dans l'appel à contribution, il n'y a pas lieu de mettre en place de modalités de retrait sur cette compétence.
Les communes concernées sont les suivantes : La Mulatière, Saint Didier au Mont d'Or, Sainte Foy lès Lyon, Décines-Charpieu.
- Concernant la maintenance de l'éclairage public :
Les appels à contribution 2007 incluait pour les communes souhaitant se retirer la participation de ces communes aux frais de maintenance pour l'éclairage public jusqu'au 30 avril 2007.
Cette compétence n'ayant donné lieu à aucune mise à disposition de biens et les aspects financier: ayant été anticipés dans l'appel à contribution, il n'y a pas lieu de mettre en place de modalités de retrait su cette compétence. Les communes concernées sont les suivantes : La Mulatière.
- Concernant les 3 compétences « Travaux de renouvellement des installations d'éclairage public », « Travaux d'extension de ces installations» et « Travaux de renforcement de ces installations d'éclairage public » :
Les communes, tout en restant propriétaires de leurs installations d'éclairage public, avaient mis à disposition ce patrimoine au syndicat. Ce même patrimoine sera restitué en retour. Concernant les travaux neufs réalisés par le syndicat dans le cadre du transfert de compétence, ils sont la propriété du syndicat. Ils seront remis aux communes dès la signature de la convention de retrait de la compétence. Le remboursement de ces travaux s'effectuera selon un échéancier de paiement prédéfini entre le syndicat et la commune.
- Concernant les travaux payés par le syndicat jusqu'au 31 décembre 2006 et ayant déjà fait l'objet d'un appel à contribution, l'échéancier de paiement précédent est maintenu. concernant les travaux payés jusqu'au 6 mars 2007, ils font l'objet d'un échéancier de paiement de 2008 à 2022 au maximum. concernant les travaux engagés mais non payés à la date du 6 mars 2007, le coût de chacune des opérations, sera finalisé après réception de ces ouvrages et le règlement du décompte définitif de ladite opération. Les communes ont autorisé le syndicat à engager les dépenses.

Conformément à l'article 14 des statuts du 30 décembre 2002, la contribution de chaque commune est établie en fonction du coût des investissements réalisés sur le territoire de chaque commune.

Le calcul de ces échéanciers s'effectuera donc selon le principe suivant (mêmes termes que dans le cadre du transfert de compétence éclairage public précédent) :

- la base de calcul de la contribution est le montant TTC de l'opération à laquelle on soustrait la récupération de TVA qui sera réalisée par le SIGERLy,
- conformément à la délibération n° 2005-09-21/02 les frais de maîtrise d'ouvrage du syndicat sont appliqués pour le suivi technique réalisé sur l'opération,
- conformément à la délibération n° 2005-12-10/01 un coefficient d'actualisation économique en fonction de l'échéancier choisi par la commune est également appliqué.

Cet échéancier de paiement sera réparti au maximum de 2008 à 2022.

Concernant les travaux réalisés par la communauté urbaine de Lyon, selon les conventions de délégations de maîtrise d'ouvrage, un avenant devra être signé entre la communauté urbaine et la commune, entérinant la substitution SIGERLy/commune dans ces délégations.

Les durées de remboursement des communes concernées (Pierre Bénite et La Mulatière) sont les suivantes :

Commune	Travaux précédemment inclus dans les contributions	Travaux mandatés jusqu'au 6 mars 2007	Travaux engagés mais non mandatés au 6 mars 2007
La Mulatière	15 ans	6 ans	6 ans
Pierre Bénite	15 ans	Sans objet	Sans objet

Ces échéanciers provisoires sont détaillés en annexe. Les mises à disposition des biens et les transferts de propriété sont définis dans les conventions jointes en annexes.

Article 3.2 Nouvelle rédaction statutaire

Art 5 du projet de statuts : Modifications du périmètre et des compétences

Art 5.1 : Adhésion de nouveaux membres

Toute demande d'adhésion au syndicat est soumise à l'accord du Comité syndical et des adhérents du syndicat.

L'accord du Comité syndical est donné à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés du Comité syndical.

L'accord des adhérents est donné à la majorité des adhérents.

Toute demande d'adhésion au syndicat est transmise au président du Comité syndical qui l'adresse à l'ensemble des membres, afin de délibération de leurs assemblées délibérantes.

En l'absence de délibération dans un délai de 4 mois à compter de la saisine du chef de l'exécutif, l'assemblée délibérante de l'adhérent concerné qui ne s'est pas prononcée est réputée avoir donné son accord.

Une fois l'ensemble des décisions des adhérents rendues ou réputées rendues, le président du Comité syndical dispose d'un délai de 60 jours pour réunir le Comité syndical afin qu'il se prononce sur la demande d'adhésion au syndicat. La délibération du Comité syndical fixe la date d'effet de l'adhésion. Les statuts du syndicat sont modifiés en conséquence.

L'adhésion au syndicat entraîne l'application des articles L. 1321-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales.

Art 5.2 : Transfert de compétence

Toute demande de transfert de compétence par un adhérent est soumise à l'accord du Comité syndical et des adhérents du syndicat.

L'accord du Comité syndical est donné à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés du Comité syndical.

L'accord des adhérents est donné à la majorité des adhérents.

Toute demande de transfert de compétence par un adhérent est transmise au président du Comité syndical qui doit alors saisir sous 60 jours les chefs des exécutifs des adhérents du syndicat, afin de délibération de leurs assemblées délibérantes.

En l'absence de délibération dans un délai de 4 mois à compter de la saisine du chef de l'exécutif, l'assemblée délibérante de l'adhérent concerné qui ne s'est pas prononcée est réputée avoir donné son accord.

Une fois l'ensemble des décisions des adhérents rendues ou réputées rendues, le président du Comité syndical dispose d'un délai de 60 jours pour réunir le Comité syndical afin qu'il se prononce sur la demande de transfert de compétence par un adhérent. La délibération du Comité syndical fixe la date d'effet du transfert de compétence. Les statuts du syndicat sont modifiés en conséquence.

Le transfert d'une compétence au syndicat entraîne l'application des articles L. 1321-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales.

Art 5.3 : Reprise de compétence

Toute demande par un adhérent de reprise de compétence est soumise à l'accord du Comité syndical à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.



Toute demande de reprise de compétence au Syndicat par un adhérent est transmise au président du Comité syndical qui dispose d'un délai de 60 jours pour réunir le Comité syndical afin qu'il se prononce sur la demande de reprise de compétence. La délibération du Comité syndical fixe la date d'effet de reprise de la compétence. Les statuts du syndicat sont modifiés en conséquence.

La reprise d'une compétence au Syndicat est réalisée conformément à l'article L. 5721-6-2 du Code général des collectivités territoriales.

Les modalités de reprise de la compétence conformément à l'article L. 5721-6-2 du Code général des collectivités territoriales sont décidées d'un commun accord entre le Comité syndical et l'Assemblée délibérante de l'adhérent concerné dans un délai de 6 mois à compter de la délibération fixant la date d'effet de reprise de compétence. A défaut, le préfet peut être saisi pour les fixer.

La reprise de compétence devra être sollicitée dans le respect d'un préavis d'un an.

Art 5.4 : Retrait du syndicat

Toute demande par un adhérent de reprise d'une ou plusieurs compétences ayant pour conséquence d'entraîner un retrait du syndicat est soumise à l'accord du Comité syndical.

L'accord du Comité syndical est donné à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés du Comité syndical.

Toute demande de retrait du syndicat par un adhérent est transmise au président du Comité syndical qui dispose d'un délai de 60 jours pour réunir le Comité syndical afin qu'il se prononce sur la demande de retrait. La délibération du Comité syndical fixe la date d'effet du retrait. Les statuts du syndicat sont modifiés en conséquence.

Le retrait du syndicat est réalisé conformément à l'article L. 5721-6-2 du Code général des collectivités territoriales.

Les modalités du retrait conformément à l'article L. 5721-6-2 du Code général des collectivités territoriales sont décidées d'un commun accord entre le Comité syndical et l'Assemblée délibérante de l'adhérent concerné dans un délai de 6 mois à compter de la délibération mentionnée à l'alinéa 4 du présent article. A défaut, le préfet peut être saisi pour les fixer.

Le retrait du syndicat devra être sollicité dans le respect d'un préavis d'un an.

Art 4 : Les modifications relatives au Comité syndical, au Bureau et au Président

Les règles relatives au Comité syndical, au Bureau et au Président applicables aux syndicats intercommunaux ne le sont pas de plein droit aux syndicats mixtes ouverts. Ainsi, le projet de statuts supprime la rédaction des articles 7 et 8 des statuts du 15 décembre 2011 et dote le SIGERLy, en tant que syndicat mixte ouvert, de ses règles propres.

L'objectif de cette réécriture est de doter statutairement le syndicat de règles adaptées à son statut de syndicat mixte ouvert mais également de mettre en œuvre de nouvelles modalités de gouvernance rendant compatibles les enjeux stratégiques de la Métropole de Lyon avec les enjeux opérationnels des communes membres.

Certaines dispositions ont été supprimées sans être remplacées (Ex : article 7-5 désignation commission) car elles seront intégrées dans le futur règlement intérieur du syndicat.

Article 4.1: Articles supprimés

Art 7 des statuts du 15 décembre 2011 - Le comité du syndicat.

Article 7-1: Représentation des communes membres.

Le syndicat est administré par un comité syndical, composé de délégués élus par les communes membres en application des articles L 5211-7, L 5211-8, L 5212-6 et L 5212-7 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Chaque commune sera représentée par :

- Deux délégués titulaires par commune,
- Deux délégués suppléants par commune.

Article 7-2 : Règles de vote

En application de l'article L 5212-16 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'ensemble des délégués prend part au vote pour les affaires présentant un intérêt commun pour l'ensemble des communes membres.

Sont notamment réputées d'intérêt commun les délibérations ayant pour objet :

- L'élection du Président et des membres du Bureau.
- Le vote du budget et l'affectation du résultat.
- L'approbation du compte administratif et du compte de gestion.
- Les décisions relatives aux modifications initiales de composition, de fonctionnement et de durée du syndicat.
- L'adhésion du syndicat à un établissement public.
- La délégation de la gestion d'un service public.

Article 7-3 : Réunions du comité syndical.

En application de l'article L 5211-11 du Code Général des Collectivités Territoriales, le comité syndical se réunit au moins une fois par trimestre

En revanche, pour les compétences optionnelles, ne prennent part au vote que les délégués des communes adhérant à la compétence à laquelle se rattache l'affaire mise en délibération.

L'assemblée délibérante peut se réunir dans l'une des communes membres, dans un lieu choisi par le conseil syndical.

Article 7-4 : Services du syndicat

Le syndicat organise, sous le contrôle de l'organe délibérant, les services nécessaires à l'exercice de son objet et de ses compétences.

Article 7-5 : Désignation de commissions.

En application du dernier alinéa de l'article L 5212-16 Code Général des Collectivités Territoriales, le syndicat peut former pour l'exercice d'une ou plusieurs compétences, des commissions chargées d'étudier et de préparer les décisions du comité syndical.

Une commission spécifique peut, éventuellement, être désignée pour le contrôle des concessions.

Art 8 des statuts du 15 décembre 2011: Le Bureau

Le nombre de membres composant le Bureau est fixé par l'organe délibérant.

Le Bureau comprend, conformément aux dispositions de l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales : le Président, des vice-présidents dont le nombre est librement déterminé par le Comité Syndical, et ne peut, en aucun cas, excéder 30 % de l'effectif du comité, d'autres membres.

Le Comité peut déléguer au Bureau toutes ses attributions, à l'exception de celles énumérées dans l'article L 5211-10 du CGCT.

Art 9 des statuts du 15 décembre 2011: Le Président

Le Président est l'organe exécutif du Syndicat conformément à l'article L 5211-9 du Code Général des Collectivités Territoriales

Le Président peut recevoir délégation d'une partie des attributions du comité syndical, sous réserve des exceptions telles que prévues par les dispositions de l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 4.2 Nouvelle rédaction statutaire

Article 6 du projet de statuts : Le Comité syndical

Art 6.1: Attributions du Comité syndical

Le Comité syndical règle par ses délibérations les affaires du Syndicat.

Il donne son avis toutes les fois que cet avis est requis par les lois et règlements, ou qu'il est demandé par le représentant de l'État dans le département. Lorsque le Comité syndical, régulièrement requis et convoqué, refuse ou néglige de donner avis, il peut être passé outre.

Le Comité syndical arrête le compte administratif qui lui est annuellement présenté par le président.

Il entend, débat et arrête les comptes de gestion des receveurs sauf règlement définitif.

Le Comité syndical procède à la désignation de ses membres ou de délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs dans les cas et conditions prévus par les dispositions du Code général des collectivités territoriales et des textes régissant ces organismes. La fixation par les dispositions précitées de la durée des fonctions assignées à ces membres ou délégués ne fait pas obstacle à ce qu'il puisse être procédé à tout moment, et pour le reste de cette durée, à leur remplacement par une nouvelle désignation opérée dans les mêmes formes.

Art 6.2 : Composition du Comité syndical

Le Comité syndical est composé de délégués représentant ses adhérents.

Chaque adhérent désigne des délégués titulaires et suppléants dans les conditions définies ci-après :

- Le Conseil métropolitain désigne en son sein 40 délégués titulaires et 10 délégués suppléants. Tous ses délégués s'exprimeront sur les affaires d'intérêt commun ainsi que sur les compétences transférées par la Métropole de Lyon au SIGERLy ;*
- Les Conseils municipaux désignent en leur sein un délégué titulaire et un délégué suppléant. Tous les délégués municipaux s'exprimeront sur les affaires d'intérêt commun ainsi que sur les compétences transférées par la commune concernée au SIGERLy.*

Les adhérents sont libres du mode de désignation de leurs délégués.

Un délégué titulaire empêché d'assister à une séance du comité syndical est représenté par un délégué suppléant. En cas d'absence des suppléants, le délégué titulaire peut donner à un autre délégué titulaire et, de plein droit en son absence, à son suppléant, pouvoir écrit de voter en son nom. Un même délégué ne peut être porteur que d'un seul pouvoir. La représentation par procuration cesse de plein droit dès l'arrivée en séance du membre représenté ou de son suppléant.

Le mandat des délégués est lié à celui de l'organe délibérant qui les a désignés. Ce mandat expire lors de l'installation des nouveaux délégués de l'adhérent au Comité syndical désignés à la suite du renouvellement des assemblées qui les ont désignés.

Les dispositions précitées ne font pas obstacle à ce qu'il puisse être procédé à tout moment, et pour le reste du mandat, au remplacement, par un adhérent, de tout ou partie de ses délégués par une nouvelle désignation opérée dans les mêmes formes.

En cas de vacance définitive d'un siège, pour quelle que cause que ce soit, il est procédé pour le reste du mandat en cours, au remplacement du délégué empêché.

En cas de modification du périmètre du Syndicat, le présent article sera révisé pour tenir compte de l'équilibre initialement instauré entre les adhérents du Syndicat. La délibération du Comité syndical portant sur cette révision est adoptée à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés du Comité syndical.

Art 6.3 : Règles de vote

Le Comité syndical délibère à la majorité simple des suffrages exprimés, sauf dispositions contraires des présents statuts.

- Pour les affaires d'intérêt commun*

Tous les délégués prennent part au vote pour les affaires présentant un intérêt commun pour l'ensemble des adhérents.

Sont notamment réputées d'intérêt commun les délibérations ayant pour objet :

- L'élection du président et des membres du Bureau ;*
- Le vote du budget incluant, notamment, les crédits relatifs à l'exercice des compétences mentionnées à l'article 4.2 des présents statuts ;*
- L'approbation du compte administratif ;*
- L'approbation des conventions relatives aux activités mentionnées à l'article 4.3 et 4.4 des présents statuts ;*
- L'autorisation donnée au Syndicat d'exercer des activités annexes conformément à la délibération mentionnée à l'article 4.4 des présents statuts ;*
- Les décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée du Syndicat.*

Il est attribué, lors de ces votes :

- 4 voix à chacun des représentants de la Métropole de Lyon ;*
- 1 voix aux représentants de chaque commune ;*
- 1 voix supplémentaire est attribuée aux délégués des communes ayant transférées les compétences concession de la distribution publique d'électricité et de gaz.*

- Pour les affaires relatives à une compétence particulière

Ne prennent part au vote que les délégués représentant les adhérents ayant transféré la compétence concernée.

Il est attribué, lors de ces votes :

- 2 voix à chacun des représentants de la Métropole de Lyon ;
- 1 voix aux représentants de chaque commune.

Le président prend part à tous les votes sauf pour l'adoption de son compte administratif et lorsqu'il est intéressé à l'affaire mise en délibération.

Art.6.4 : Dispositions complémentaires

Les règles de convocations et de fonctionnement du Comité syndical seront précisées par un règlement intérieur adopté par le Comité syndical.

Art 7 du projet de statuts : Le Bureau

Art 7.1 : Compétences du Bureau

Le président, les vice-présidents ayant reçu délégation ou le Bureau dans son ensemble peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions du Comité syndical à l'exception :

- 1° Du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances ;
- 2° De l'approbation du compte administratif ;
- 3° Des dispositions à caractère budgétaire prises à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L. 1612-15 ;
- 4° Des modifications statutaires ;
- 5° De la délégation de la gestion d'un service public.

Lors de chaque réunion du Comité syndical, le président rend compte des travaux du Bureau et des attributions exercées par délégation de l'organe délibérant.

Les règles de convocations et de fonctionnement du Bureau seront précisées par un règlement intérieur adopté par le Comité syndical.

Art 7.2 : Désignation du Bureau

Le Bureau comprend :

- Le président du Comité syndical, par ailleurs président du Bureau, qui a obligatoirement la qualité de délégué titulaire de la Métropole de Lyon ;
- 4 vice-présidents du Comité syndical qui ont obligatoirement la qualité de délégué titulaire de la Métropole de Lyon ;
- 4 vice-présidents du Comité syndical qui ont obligatoirement la qualité de délégué titulaire de l'une des communes membres.

Les vice-présidents sont élus au scrutin de liste secret, à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel. Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus.

En cas de candidatures en nombre égal au nombre de sièges à pourvoir, la nomination prend effet immédiatement et il en est donné lecture par le président.

Un membre du Bureau empêché d'assister à une séance peut donner à un autre membre du Bureau pouvoir écrit de voter en son nom. Un même membre ne peut être porteur que d'un seul pouvoir.

La représentation par procuration cesse de plein droit dès l'arrivée en séance du membre représenté.

La composition du Bureau n'est pas modifiée par l'adhésion d'un nouvel adhérent.

Quand il y a lieu, pour quelle que cause que ce soit, à une nouvelle élection du président, il est procédé à une nouvelle élection du Bureau.

En cas d'empêchement définitif ou de vacance, pour quelle que cause que ce soit d'un siège de vice-président, il est procédé à son remplacement dans les mêmes conditions que celles prévues pour la désignation initiale. Le vice-président ainsi désigné occupe le même rang que le vice-président qu'il remplace.

Art 7.3 : Règles de vote

Le Bureau délibère par application des règles de vote définies à l'article 6-3 des présents statuts.

Art 8 du projet de statuts : Le Président

Art 8-1 : Attributions du président

Le président est l'organe exécutif du syndicat.

Il prépare et exécute les délibérations du Comité syndical.

Il est l'ordonnateur des dépenses et il prescrit l'exécution des recettes du syndicat.

Il est seul chargé de l'administration, mais il peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-présidents.

Il peut également donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature au directeur général des services et aux responsables de service. La délégation de signature donnée au directeur général des services et aux responsables de service peut être étendue aux attributions confiées par l'organe délibérant au président en application de l'article 7.1 des présents statuts, sauf si le Comité syndical en a décidé autrement dans la délibération déléguant ces attributions au président.

Ces délégations subsistent tant qu'elles ne sont pas rapportées.

Art 8-2 : Désignation du président

Le président est élu par le Conseil syndical, au scrutin secret et à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative.

En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Article 4.3 Synthèse des nouvelles modalités de vote du Comité syndical

Affaires d'intérêt commun			
Adhérents	Nombre de délégués	Nombre de voix par délégué	Total des voix
Métropole	40 tit + 10 sup	1 délégué = 4 voix	160
Communes de la Métropole de Lyon	48 tit + 48 sup	1 délégué = 1 voix	48
Communes en dehors de la Métropole de Lyon	8 tit + 8 sup	1 délégué = 2 voix	16
Total			224

Pour les affaires « à la carte »				
Compétences à la carte	Adhérents	Nombre délégués	Nombre des voix par délégué	Total des voix
Concession de la distribution publique d'électricité et de gaz				
	Métropole	40 tit + 10 sup	1 délégué = 2 voix	80
	8 communes hors métro	8 tit + 8 sup	1 délégué = 1 voix	8
Création, aménagement, entretien et gestion de réseaux de chaleur ou de froid urbains,				
	Métropole	40 tit + 10 sup	1 délégué = 2 voix	80
	1 commune hors métro	1 tit + 1 sup	1 délégué = 1 voix	1
Dissimulation coordonnée des réseaux				
	56 communes	1 tit + 1 sup	1 délégué = 1 voix	56
Éclairage public				
	34 communes	1 tit + 1 sup	1 délégué = 1 voix	34

Art 5 Les modifications relatives aux financements et aux contributions

Article 5.1: Financements

Figurent désormais parmi les recettes du budget (art 10 du projet de statut, article 12 des statuts du 11 décembre 2011), les fonds de concours. En effet, le syndicat perçoit des fonds de concours de la part de ses membres. En tant que syndicat mixte ouvert, il convient de doter le syndicat d'une habilitation statutaire en la matière.

Article 5.2: Contributions

Concernant les modalités relatives aux contributions, une nouvelle rédaction statutaire était nécessaire afin de mettre en adéquation les statuts avec les délibérations existantes en la matière et afin de permettre au syndicat de poursuivre ses objectifs notamment en matière d'incitation aux économies d'énergie.

Les modalités précises de calcul de l'ensemble des contributions seront déterminées par délibération du comité syndical.

À noter toutefois, la suppression de la contribution à la compétence « création, aménagement, entretien et gestion de réseaux de chaleur ou de froid urbains ». En tant que service public industriel et commercial, son financement ne peut provenir que des usagers dudit service public.

Article 5.2.1 Article supprimé

Art 13 des statuts du 15 décembre 2011 - Contributions des communes au syndicat

Chaque commune supporte obligatoirement une part des dépenses d'administration générale répartie au prorata de la population de chaque commune (sur la base INSEE de début de mandat) et fixée chaque année par l'organe délibérant. A ces deux types de contributions s'ajoutent éventuellement :

L'encours de la dette des communes.

Les contributions des communes correspondant aux compétences optionnelles transférées au syndicat sont arrêtées chaque année par l'organe délibérant. Elles sont déterminées en fonction de critères de variabilité, dans les conditions fixées pour chacune de ces compétences ainsi qu'il suit :

- *Éclairage public : une part fixe liée à la population de la commune (sur la base INSEE de début de mandat), une part variable liée aux coûts globaux de maintenance, de travaux et d'énergie.*
- *Dissimulation coordonnée des réseaux : une part fixe liée à la population de la commune (sur la base INSEE de début de mandat), une part variable liée à la surface de tranchées mises en œuvre lors de la dissimulation*
- *Production et distribution de chaleur : une part variable liée à la puissance de l'équipement mis en œuvre, une part variable liée à la longueur du réseau de chaleur correspondant.*
- *Les contributions des communes, relatives au règlement des modalités financières du retrait du SIGERLy du SYDER fixées par commune, telles qu'elles figurent dans les dispositions de l'arrêté préfectoral décidant dudit retrait.*
- *Le remboursement des emprunts contractés pour le compte des communes jusqu'à l'extinction de la dette.*

Article 5.2.1 Nouvelle rédaction statutaire

Art 11 du projet de statuts : Contributions des adhérents au Syndicat

Chaque adhérent supporte obligatoirement les dépenses correspondant aux compétences qu'il a transférées au Syndicat ainsi qu'une part des dépenses d'administration générale.

Les modalités de calcul des contributions versées par les adhérents sont fixées par délibération du syndicat.

Les contributions comprennent :

- Une part fixe correspondant aux dépenses d'administration générale ;
- Une part variable selon les compétences transférées au syndicat, dont le montant est fixé par le Comité syndical et réparti entre les adhérents ayant transféré la compétence considérée comme suit :
 - Pour l'éclairage public : le montant est réparti entre les adhérents par une délibération du Comité syndical. La répartition tient compte du nombre de points lumineux ainsi que le cas échéant, du type d'installation et des bâtiments considérés ainsi que les coûts globaux de maintenance, de travaux et d'achat d'énergie constatés.
 - Pour la dissimulation coordonnée des réseaux : la contribution des adhérents est faite sur la base d'un coût global mutualisé des travaux et répartie au prorata des m² de tranchée réalisée sur le territoire de chaque adhérent concerné.
 - S'ajoute éventuellement une participation aux investissements du Syndicat dont le montant et la répartition seront fixés annuellement par délibération du Comité syndical.

Le montant des contributions tient compte de l'obligation d'équilibre budgétaire entre les dépenses et les recettes du syndicat.

Dans le cas où l'ensemble des recettes ne suffirait pas à couvrir la totalité des dépenses du syndicat, le Comité syndical appelle auprès des adhérents une contribution complémentaire obligatoire répartie dans les conditions fixées par une délibération du comité syndical.

Art 6 Autres modifications statutaires

Statuts du 11 décembre 2011	Projet de statuts	Commentaires sur la rédaction proposée
Article 2 - Durée	Article 2 - Durée	Inchangé.
Article 3 - Siège	Article 3 - Siège	Inchangé.
Article 10 - CCSPL	Article supprimé.	Rédaction inutile dans les statuts.
Article 11 - Règlement intérieur	Article 9 - Règlement intérieur	Mise en conformité avec le droit applicable aux syndicats mixtes ouverts.
Article 12 - Budget et ressources du syndicat	Article 10 - Budget et ressources du syndicat	Mise en conformité avec le droit applicable aux syndicats mixtes ouverts.
Article 14 - Adhésion du syndicat à un syndicat mixte	Article supprimé.	Mise en conformité avec le droit applicable aux syndicats mixtes ouverts.
Article 15- Modifications statutaires	Article 12 - Modifications statutaires	Mise en conformité avec le droit applicable aux syndicats mixtes ouverts. Règle applicable pour les modifications statutaires « mineures » majorité simple requise.
Article 16 - Dissolution du syndicat	Article 13 - Dissolution du syndicat	Mise en conformité avec le droit applicable aux syndicats mixtes ouverts.
Néant	Article 14 - Dispositions diverses	Mise en conformité avec le droit applicable aux syndicats mixtes ouverts
Néant	Article 15 - Dispositions spécifiques	Mise en conformité avec le droit applicable aux syndicats mixtes ouverts dont la Métropole de Lyon est membre.

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur :

Le Comité syndical

à la majorité « requise » de 85 voix (dont 2 abstentions) des membres du comité syndical, sur les 112 qui le compose

- APPROUVE l'ensemble des modifications précitées ;
- APPROUVE l'ensemble des dispositions contenues dans le projet de statuts annexé à la présente délibération ;
- ADOPTE les nouveaux statuts du syndicat ;
- AUTORISE Monsieur le Président à signer tous les actes et documents relatif à ce dossier.

Et ont signé les membres présents,
Pour extrait conforme au registre des délibérations du Syndicat.

Fait à Villeurbanne,
Le 23 octobre 2015

Le Président,
Pierre ABADIE



Accusé de réception - Ministère de l'intérieur

069-256900739-20151014-C20151014_05-DE

Acte certifié exécutoire

Envoyé : 23/10/2015
Réception par le préfet : 23/10/2015
Publication : 23/10/2015

Délibération transmise au contrôle de légalité le :

Délibération affichée le :

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.



90